

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 2<sup>ème</sup> section  
N° RG : 11/01613

Assignation du 27 Janvier 2011  
JUGEMENT rendu le 11 Janvier 2013

**DEMANDEURS**

S.A.S. THE KOOPLES PRODUCTION  
24 rue de Richelieu  
75001 PARIS

Monsieur Alexandre ELICHA  
24 rue Richelieu  
75001 PARIS

Monsieur Laurent ELICHA  
24 rue Richelieu  
75001 PARIS

Représentés par Me Alexandra ATLAN-EL HAÏK, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C  
1494

**DEFENDERESSE**

S.A.R.L. PINKISS  
30 Bis rue Popincourt  
75011 PARIS

Représentée par Me Thierry DAVID, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #A0436

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Eric HALPHEN, Vice-Président, signataire de la décision  
Arnaud DESGRANGES, Vice-Président  
Valérie DISTINGUIN. Juge  
Assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, signataire de la décision

**DEBATS**

A l'audience du 19 Octobre 2012 tenue en audience publique

**JUGEMENT**

Prononcé par remise de la décision au greffe  
Contradictoire en premier ressort

## FAITS, PROCEDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La société THE KOOPLES PRODUCTION qui exploite sous l'enseigne "THE KOOPLES", plus de cent soixante points de vente, et possède des corners au PRINTEMPS et aux GALERIES LAFAYETTE, à PARIS et en Province, ainsi qu'un site internet accessible à l'adresse [wvyw.thekooples.com](http://wvyw.thekooples.com). prétend être titulaire de droits sur un cardigan décliné en une version HIVER référencée FMC35 commercialisé à partir du 11 septembre 2009 et sa version ETE référencée FMC63 offert à la vente dès le 19 février 2010, conçu et créé par Messieurs Laurent et Alexandre ELICHA, le 25 février 2009, lesquels lui auraient cédé leurs droits de reproduction et de représentation.

Elle indique que le cardigan référencé FMC35 a été déposé à l'INPI à titre de modèle, le 14 décembre 2009 sous le n° 096128, et publié le 12 novembre 2010 sous le n° 871786, de même, que le cardigan référencé FMC63 déposé à l'INPI, le 15 janvier 2010 sous le n° 20100217, et publié le 20 août 2010 sous le n° 866907.

Elle ajoute qu'une médaille, apposée sur de nombreux vêtements de sa collection et notamment sur ledit cardigan, a été conçue et créée pour son compte par Messieurs Laurent et Alexandre ELICHA, lesquels lui ont cédé leurs droits de reproduction et de représentation sur cette création qui a fait l'objet d'un dépôt à titre de modèle à l'INPI, le 5 juin 2009 sous le n° 2010 2917 et publié le 9 juillet 2010 sous le numéro 864 903.

Ayant fait constater le 12 novembre 2010 par un huissier de justice, qu'un cardigan comportant les mêmes caractéristiques que leur modèle, sur lequel serait figurerait une médaille identique à celle apposée sur leur vêtement, était proposé à la vente par la société POIS ET PLUMES, via son site internet [www.poisetplumes.com](http://www.poisetplumes.com), sous la référence "Gilet médaille Pois et Plumes", la société THE KOOPLES PRODUCTION a passé commande d'un exemplaire et fait procéder à un constat de réception du cardigan litigieux, par huissier de Justice, le 18 novembre 2010.

Ayant découvert que la société POIS ET PLUMES se fournissait auprès de la société PINKISS, la société THE KOOPLES PRODUCTION et Messieurs Laurent et Alexandre ELICHA ont, en vertu d'une ordonnance du 28 décembre 2010, fait procéder à une saisie contrefaçon le 3 janvier 2011 au siège de cette dernière situé 30 bis rue Popincourt, 75011 PARIS, avant d'assigner ces deux sociétés devant le Tribunal de grande instance de PARIS par actes d'huissier du 27 janvier 2011 en contrefaçon de droit d'auteur, de modèles déposés et en concurrence déloyale, pour obtenir, outre des mesures d'interdiction, de publication et d'expertise, réparation de leurs entiers préjudices ainsi qu'une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile, l'ensemble au bénéfice de l'exécution provisoire.

Par ordonnance du 27 mai 2011, le juge de la mise en état a donné acte aux demandeurs de leur désistement d'instance et d'action à l'encontre de la société POIS ET PLUMES et constaté l'extinction partielle de l'instance et de l'action engagées.

Aux termes de dernières conclusions signifiées par voie électronique le 2 janvier 2012, la société THE KOOPLES PRODUCTION, Monsieur Alexandre ELICHA et Monsieur Laurent ELICHA, après avoir réfuté les arguments présentés en défense, demandent au Tribunal, de :

- dire et juger que la société PINKISS s'est rendue coupable de contrefaçon des droits d'auteurs appartenant à la SAS THE KOOPLES PRODUCTION exploitant sous la marque

THE KOOPLES, concernant le modèle des cardigans FMC35 et FMC63 et le modèle de la médaille,

- dire et juger que la société PINKISS s'est rendue coupable de contrefaçon du modèle du cardigan référencé FMC35 déposé à l'INPI, le 14 décembre 2009 sous le n° 096128, et publié le 12 novembre 2010 sous le n° 871786,
- dire et juger que la société PINKISS s'est rendue coupable de contrefaçon du modèle du cardigan référencé FMC63, déposé à l'INPI, 15 janvier 2010 sous le n° 20100217, et publié le 20 août 2010 sous le n° 866907,
- dire et juger que la société PINKISS s'est rendue coupable de contrefaçon du modèle de la médaille, déposé à l'INPI, le 5 juin 2009 sous le n° 2010 2917 et publié le 9 juillet 2010 sous le numéro 864 903,
- dire et juger que la société PINKISS s'est rendue coupable d'actes de parasitisme et de concurrence déloyale tant sur le modèle des cardigans FMC35 et FMC63 et de la médaille que sur la marque THE KOOPLES sous laquelle ces modèles sont commercialisés par la société THE KOOPLES PRODUCTION.
- dire qu'en contrefaisant grossièrement leurs droits de propriété intellectuelle, la défenderesse a porté atteinte aux droits moraux de Messieurs Alexandre et Laurent ELICHA.
- faire interdiction à la défenderesse sous astreinte définitive de 1.000 Euros par infraction constatée de fabriquer, faire fabriquer, importer, commercialiser, détenir, d'offrir, vendre des produits contrefaisants, ou continuer à exploiter le modèle contrefaisant sous quelque forme que ce soit ;
- ordonner la saisie et la destruction de tous produits, documents, ou supports contrefaisants appartenant à la défenderesse et ce, en tous lieux où ils se trouveraient, sous astreinte de 2000 euros par jour de retard ;
- condamner la société PINKISS, aux sommes provisionnelles suivantes sous réserve d'actualisation du préjudice :
  - 200.000 euros à titre de dommages et intérêts du fait de la contrefaçon de droits d'auteur et de dessins et modèle au bénéfice de la Société THE KOOPLES PRODUCTION,
  - 30 000 euros à titre de dommages et intérêts du fait du préjudice moral de la société THE KOOPLES PRODUCTION compte tenu notamment de la vulgarisation manifeste du modèle des cardigans FMC35 et FMC63 par la défenderesse,
  - 20 000 euros à titre de dommages et intérêts pour chacun des auteurs, Laurent et Alexandre ELICHA, du fait du préjudice moral subi par ces derniers,
  - 50 000 euros à titre de dommages et intérêts au titre du parasitisme et de la concurrence déloyale, au bénéfice de la Société THE KOOPLES PRODUCTION.
- nommer tel expert qu'il lui plaira afin de déterminer la quantité exacte de cardigans contrefaisants importés et vendus par la défenderesse ainsi que l'intégralité des personnes morales auxquelles ont été vendus lesdits cardigans,
- ordonner la parution aux frais de la défenderesse, du dispositif du jugement à intervenir dans 6 journaux au choix des demandeurs et dans la limite de 5.000 euros HT par insertion, soit 30.000 euros HT au total et ce sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement,
- ordonner en raison des faits avérés et de l'urgence, l'exécution provisoire du jugement à intervenir,
- condamner également la défenderesse à la somme de 15.000 Euros par application de l'article 700 du Code de procédure civile et aux entiers dépens comprenant notamment les frais de l'étude d'huissiers ALBOU YANA.

Aux termes de dernières conclusions signifiées par huissiers le 22 septembre 2011, la société PINKISS soutenant que le modèle des cardigans FMC3 5 et FMC63 ne bénéficient pas de la protection du Code de la propriété intellectuelle et contestant tout acte de contrefaçon ou de concurrence déloyale de sa part, conclut au rejet de l'ensemble des demandes et sollicite la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 7 juin 2012.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la protection au titre des droits d'auteur :

Les dispositions de l'article L.112-1 du Code de la propriété intellectuelle protègent par le droit d'auteur toutes les oeuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pourvu qu'elles soient des créations originales. Selon l'article L. 112-2, 14° du même Code, sont considérées notamment comme oeuvres de l'esprit les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure.

Les demandeurs revendiquent en premier lieu des droits d'auteur sur un cardigan référencé FMC35 pour la saison hiver 2009 et FMC63 pour la saison été 2010, et qu'ils décrivent ainsi:

- cardigan queue de pie ;
- poches plaquées ;
- pattes épaules et devant ;
- médaille poitrine ;
- boutons personnalisés aux poignets ;
- empiècement bande de jersey aux poignets.

Pour en contester l'originalité, la société PINKISS se contente de faire valoir que ce modèle ne serait qu'une déclinaison ordinaire du genre cardigan, qui « procéderait d'une inspiration commune relevant du domaine public. ». Cependant, la société PINKISS ne produit aucune pièce et ne procède que par voie d'affirmation. Or, comme la société THE KOOPLES PRODUCTION le souligne, la matière du cardigan en maille de soie et coton, en fait un vêtement confortable, enveloppant et décontracté. Sa forme en queue de pie, les pattes de jersey posées sur les épaules, les bandes de jersey aux poignets ainsi que la médaille métallique posée sur la poitrine à connotation militaire, lui confèrent en revanche une allure plus sévère et plus stricte. Cette combinaison d'éléments contrastés appartenant à des genres opposés, même si chacun d'entre eux sont pour la plupart connus, résulte de choix arbitraires et d'un processus créatif qui confèrent au cardigan une physionomie propre et traduit un parti pris esthétique qui porte l'empreinte de la personnalité de leurs auteurs. Le cardigan revendiqué peut bénéficier par conséquent de la protection au titre du droit d'auteur prévue par le livre I du Code de la propriété intellectuelle.

Les demandeurs revendiquent en second lieu des droits d'auteur sur un modèle de médaille, ainsi décrit :

- médaille en métal, de couleur sombre ;
- attachée par un anneau de métal circulaire à un ruban plié et cousu au vêtement ;
- la médaille comporte, en son centre, une tête de mort entourée de divers épées et sabres, lesquels sont symétriques, départ et d'autre de la médaille, autour de la tête de mort et se terminent en pointe ;
- à la base de la médaille figurent également deux sabres croisés ;

- avec une banderole à la base, sur laquelle figure l'inscription "SKULLHEADCORP".

L'originalité de cette médaille, au demeurant nullement contestée en défense, réside dans une sélection de motifs décoratifs tels que la tête de mort, les sabres et des épées, dans la décision de les placer selon des lignes symétriques opposées avec la tête de mort en son centre, dans la forme générale de la médaille laissant dépasser les pointes des épées et dans l'apposition à la base d'un bandeau comportant l'inscription "SKULLHEAD CORP". Cette combinaison d'éléments selon un agencement particulier confère à l'ensemble sa physionomie propre et traduit un parti pris esthétique reflétant l'empreinte de la personnalité des auteurs. Par conséquent, la médaille revendiquée bénéficie de la protection au titre du droit d'auteur prévue par le livre I du Code de la propriété intellectuelle.

Sur la contrefaçon au titre des droits d'auteur :

Aux termes de l'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, "toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en va de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque";

Il ressort du procès verbal de constat de réception d'achat du 8 novembre 2010 ainsi que de l'examen du "gilet médaille pois et plume" acquis sur le site Internet de la société POIS ET PLUMES, laquelle se fournit auprès de la société PINKISS où il est référencé PU 701 , que ce dernier confectionné dans un matière souple à l'instar du cardigan revendiqué comprend aussi des poches plaquées, des pattes sur les épaules et le devant, des boutons personnalisés aux poignets avec empiècement de jersey et qu'il reprend la forme en queue de pie du cardigan opposé. En outre, une médaille en métal, de couleur sombre, comportant en son centre une tête de mort entourée de divers épées et sabres, lesquels sont symétriques de part et d'autre de la médaille, autour de la tête de mort et se terminant en pointe, avec à la base une banderole comportant la mention "SKULLHEAD CORP", est attachée par un anneau de métal circulaire à un ruban plié et cousu au vêtement, à l'instar du cardigan revendiqué.

Il résulte de cette description que toutes les principales caractéristiques qui font du cardigan et de la médaille en métal une création originale et sur lesquels les demandeurs revendiquent des droits d'auteur, sont reprises dans ce gilet. Les faits de contrefaçon de droit d'auteur tant sur le cardigan que sur la médaille sont donc établis.

Sur la contrefaçon des modèles déposés :

Comme il a été dit plus avant, la société THE COUPLES PRODUCTION est titulaire de deux modèles de cardigan, l'un référencé FMC35 enregistré le 14 décembre 2009 et publié le 12 novembre 2010 sous le n° 871786, le second référencé FMC63 déposé à l'INPI, le 15 janvier 2010 et publié le 20 août 2010 sous le n° 866907.

Elle est également titulaire d'un modèle de médaille déposé à l'INPI, le 5 juin 2009 et publié le 9 juillet 2010 sous le numéro 864 903. Se prévalant des dispositions de l'article L.511-2 du Code de la propriété intellectuelle qui dispose que "seul peut être protégé le dessin ou modèle qui est nouveau et présente un caractère propre", la société PINKISS conteste le caractère de nouveauté des deux modèles de cardigan qu'on lui oppose, sans toutefois solliciter leur nullité.

Par ailleurs, la société défenderesse, bien qu'évoquant dans ses écritures à propos des modèles déposés une absence de nouveauté mais également un défaut d'originalité, semble en réalité dénoncer un défaut de caractère propre des dits modèles, sans là encore en tirer aucune conséquence juridique quant à leur validité. Selon l'article L.511-4 du même Code, "un dessin ou modèle a un caractère propre lorsque l'impression visuelle d'ensemble qu'il suscite chez l'observateur averti diffère de celle produite par tout dessin ou modèle divulgué avant la date du dépôt de la demande d'enregistrement ou avant la date de priorité revendiquée".

Outre qu'il sera rappelé que la notion d'originalité est indifférente en matière de modèles déposés, force est de constater en l'espèce que les deux modèles de cardigans opposés présentent à la fois un caractère de nouveauté et un caractère propre, que leur confèrent leur forme en queue de pie dans une matière souple, les pattes de jersey posées sur les épaules, les bandes de jersey aux poignets ainsi que la médaille métallique posée sur la poitrine à connotation militaire, aucune forme de ce type qui aurait été antérieurement divulguée n'étant d'ailleurs produite aux débats, ni même simplement alléguée par la société défenderesse.

Il ressort de l'examen du gilet argué de contrefaçon que la reprise de la forme générale en queue de pie, celle des empiècements en jersey tant sur les épaules, que sur les poches ou les poignets, l'apposition d'une médaille en métal au niveau de la poitrine accrochée par un anneau de métal circulaire à un ruban plié et cousu au vêtement, procure une impression d'ensemble similaire au cardigan revendiqué par la société THE KOOPLES PRODUCTION

En outre, la médaille apposée sur le gilet est la reproduction servile de la médaille figurant au dépôt de modèle enregistré, à savoir une médaille en métal avec une tête de mort centrale entourée d'épées et de sabres disposés de manière symétrique et comportant l'inscription "SKULLHEAD CORP" sur la banderole apposée au bas. Il en résulte que la contrefaçon des deux modèles de cardigan enregistrés ainsi que celle du modèle de médaille est établie.

Sur le parasitisme et la concurrence déloyale :

La société THE KOOPLES PRODUCTION qui affirme avoir effectué d'importants investissements pour la création et la promotion du modèle de cardigan et de médaille qu'elle oppose, prétend en premier lieu que la société PINKISS se serait placée dans son sillage pour en tirer profit sans bourse déliée. Si la société demanderesse justifie effectivement de l'existence de dépenses, en particulier pour la période du 1er septembre 2009 au 31 août 2010 durant laquelle ont été créés et commercialisés les modèles en cause, l'attestation émanant du Cabinet d'expertise comptable de la société, seule pièce comptable versée aux débats pour établir l'importance des frais publicitaires engagés, ne permet pas de déterminer la part des investissements réellement consacrés aux modèles en cause.

Il ne peut donc être fait grief à la société PINKISS d'avoir, en reprenant les caractéristiques du modèle de cardigan et de sa médaille, voulu détourner à son profit les efforts financiers de la société défenderesse, celle-ci ne démontrant pas l'importance des investissements consacrés aux deux modèles en cause.

La société THE KOOPLES PRODUCTION qui affirme que son réseau de distribution sous la marque "THE KOOPLES" serait un réseau particulièrement haut de gamme, prétend en second lieu que la reprise par la société PINKISS du modèle de cardigan et de la médaille, de

surcroît à un prix de 45 € largement inférieur au sien, constitueraient des atteintes à sa notoriété et aviliraient son image de marque. Mais outre que la reprise des caractéristiques des modèles en cause constitue des faits déjà retenus au titre de la contrefaçon, l'offre à la vente à un prix inférieur ne saurait caractériser à lui seul un comportement déloyal, le prix public unitaire en l'espèce de 45 € n'étant pas de surcroît un prix dérisoire.

Dès lors, les demandes présentées de ce chef seront rejetées.

Sur les mesures réparatrices

Il sera fait droit en tant que de besoin à la mesure d'interdiction sollicitée dans les conditions énoncées au dispositif de la présente décision. Une telle mesure étant suffisante à faire cesser les actes illicites, il n'y a pas lieu d'ordonner en outre la destruction des modèles en cause. Les opérations de saisie-contrefaçon ont révélé que la société PINKISS a acquis 840 pièces du gilet litigieux à la société EVER FAME INDUSTRIAL LIMITED qu'elle revend au prix unitaire hors taxe de 15 €.

La société THE KOOPLES PRODUCTION justifie d'une marge moyenne de 128,8 euros sur le cardigan revendiqué. En revanche, les dépenses publicitaires et promotionnelles qu'elle met en avant, certes relatives à toute la période au cours de laquelle les cardigans ont été commercialisés, ne distinguent pas cependant les sommes réellement affectées à la promotion des dits modèles.

Il y a lieu en considération des ces éléments d'allouer aux demandeurs la somme de 30.000 € à titre de dommages-intérêts en réparation des actes de contrefaçon commis à leur encontre, et ce sans qu'il y ait lieu de faire droit à la demande de pièces supplémentaires dès lors que la masse contrefaisante a été en l'espèce identifiée. Enfin, il y a lieu d'ordonner, à titre de dommages-intérêts complémentaires, la publication du dispositif du présent jugement dans deux journaux, ce selon les modalités qui seront précisées au dispositif de la présente décision.

La société demanderesse de même que Messieurs Laurent et Alexandre ELICHA qui n'établissent pas la réalité du préjudice moral ou de l'atteinte à l'image qu'ils allèguent seront déboutés de ce chef de préjudice.

Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner la société PINKISS, partie perdante, aux dépens.

En outre, elle doit être condamnée à verser à la société THE KOOPLES PRODUCTION ainsi qu'à Messieurs Laurent et Alexandre ELICHA, qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 4.000 euros.

Elle ne saurait dès lors elle-même prétendre à une quelconque indemnisation sur ce fondement.

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est en outre compatible avec la nature du litige.

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant contradictoirement, rendu en premier ressort et par jugement mise à disposition au greffe,

- DIT que le cardigan référencé FMC35 et FMC63 et la médaille en métal bénéficient de la protection au titre des droits d'auteur du livre I du Code de la propriété intellectuelle ;
- DIT que la société PINKISS, en offrant à la vente un gilet en maille référencé PU701 reproduisant quasi-servilement les caractéristiques du cardigan et de la médaille dont Messieurs Alexandre et Laurent ELICHA sont les auteurs et dont la société THE KOOPLES PRODUCTION est titulaire des droits patrimoniaux, ainsi que les caractéristiques des modèles enregistrés n° 871786, n° 866907 et n° 864903 et ce, sans l'autorisation de ceux-ci ont commis des actes de contrefaçon de droits d'auteur et des modèles à leur encontre ;
- CONDAMNE la société PINKISS à payer à titre de dommages intérêts à Monsieur Alexandre ELICHA, Monsieur Laurent ELICHA et à la société THE KOOPLES PRODUCTION la somme de 30.000 € en réparation des préjudices patrimoniaux des actes de contrefaçon de droit d'auteur et de modèles ;
- DÉBOUTE Monsieur Alexandre ELICHA, Monsieur Laurent ELICHA et à la société THE KOOPLES PRODUCTION des demandes formées au titre du préjudice moral ;
- DÉBOUTE la société THE KOOPLES PRODUCTION de ses demandes au titre de la concurrence déloyale ;
- INTERDIT à la société PINKISS la poursuite de ces actes illicites sous astreinte de 150 € par infraction constatée passé un délai d' un mois suivant la signification du jugement,
- AUTORISE la publication du dispositif du jugement dans deux journaux au choix des demandeurs dans la limite d'un coût de publication de 3.500 euros HT par insertion à la charge de la société PINKISS ;
- DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes ;
- ORDONNE l'exécution provisoire de la décision ;
- CONDAMNE la société PINKISS à verser à Monsieur Alexandre ELICHA, Monsieur Laurent ELICHA et à la société THE KOOPLES PRODUCTION la somme globale de 4.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- CONDAMNE la société PINKISS aux entiers dépens en ce compris les frais d'huissiers relatifs aux opérations de saisie contrefaçon.

Fait à PARIS, le 11 janvier 2013

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT